Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261102-2026-098-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

VILLE DE
COURDIMANCHE

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-098

Convention du droit d'exploitation d'une exposition artistique lors de la manifestation Courdi'Arts

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 relative à la délégation de compétences du conseil municipal au maire,

Considérant que la Ville de Courdimanche souhaite proposer une exposition des œuvres de Fabien Mayaudon dans le cadre de la manifestation Courdi'Arts 2026,

D É C I D E

ARTICLE 1 :
La signature d'une convention pour une exposition artistique des œuvres de l'artiste Fabien MAYAUDON domicilié 21, résidence La Forêt - 95428 Montmorency dans le cadre de la manifestation intitulée Courdi'Arts 2026, dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :
L'artiste s'engage à mettre à la disposition de la commune dix œuvres issues de sa production personnelle en sa qualité d'artiste. L'exposition aura lieu à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture située au 64 boulevard des Chasseurs à Courdimanche, les 6,7 et 8 novembre 2026.

ARTICLE 3 :
L'exposition ne fera pas l'objet d'un droit de monstration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261102-2026-098-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais de vernissage, de repas et de communication
Les œuvres peuvent être mises en vente pendant l'exposition, conformément au prix fixé par l'artiste. En cas de vente d'une œuvre, l'exposant prendra en charge la transaction, aucune commission ou frais ne seront appliqués.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

Signé le vendredi 30 octobre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).